

17 novembre 2014

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner
le projet de délibération du 6 juin 2012 de M. Pascal Holenweg:
«Modification de l'article 36 du règlement du Conseil municipal
«Ordre du jour».**

Rapport de M. Olivier Baud.

Le projet a été renvoyé à la commission du règlement le 9 octobre 2012. La commission s'est réunie les 17 avril 2013 et 15 janvier 2014 pour en discuter, sous la présidence de MM. Jean-Charles Rielle et Pascal Rubeli. Les notes de séances ont été prises par MM. Marc Morel et Clément Capponi, que le rapporteur remercie pour la précision et la qualité de leur travail.

Rappel du projet de délibération

La loi sur l'administration des communes (LAC) offre désormais, en son article 60C, la possibilité aux Conseils municipaux de s'opposer à certaines décisions de l'Association des communes genevoises (ACG), et de les invalider à la condition que les deux tiers au moins des Conseils municipaux, ou un tiers représentant la moitié de la population du canton, s'y soient opposés.

Le Conseil administratif est le premier informé des décisions de l'ACG et, s'il n'en informait pas le Conseil municipal à temps, celui-ci serait privé de l'exercice concret du droit que lui confère la LAC.

Il convient donc, pour que ce droit puisse être réellement exercé, que les décisions de l'ACG qui peuvent être contestées par le Conseil municipal soient automatiquement inscrites à son ordre du jour dans un délai compatible avec celui posé par la LAC pour l'exercice du droit d'opposition du Conseil municipal.

Cette inscription automatique des décisions de l'ACG est la seule méthode qui garantisse le respect des délais d'opposition à ces décisions, la capacité d'exercer le droit d'opposition aux décisions de l'ACG supposant évidemment que l'on soit informé à temps de ces décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 36, «Ordre du jour», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par le nouvel alinéa 5 suivant:

«⁵ (*nouveau*). Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.»

Séance du 17 avril 2013

Audition de M. Pascal Holenweg, auteur du projet

M. Holenweg explique que la loi sur l'administration des communes (LAC) a été modifiée et que les Conseils municipaux ont désormais la possibilité de s'opposer à certaines décisions de l'Association des communes genevoises (ACG), en particulier lorsqu'elles concernent des engagements financiers.

Il énumère les conditions qui doivent être remplies et rappelle que les éventuelles oppositions aux décisions de l'ACG sont soumises à un délai. Pour ces raisons, il estime que les Conseils municipaux doivent être informés en temps opportun des décisions de l'ACG qui peuvent faire l'objet d'une contestation et que celles-ci devraient figurer à l'ordre du jour des séances plénières.

Il précise qu'actuellement le Service du Conseil municipal de la Ville de Genève (SCM) informe les membres du Conseil municipal des décisions de l'ACG auxquelles il est possible de s'opposer. Toutefois, la procédure pour pouvoir en débattre est compliquée puisqu'il faut intervenir pour faire inscrire ces décisions de l'ACG à l'ordre du jour et, de surcroît, demander l'urgence, qui peut être refusée.

M. Holenweg constate ainsi qu'il est parfois matériellement impossible, notamment à cause du délai imposé, de contester les décisions de l'ACG.

Il conclut en demandant en conséquence que soient automatiquement inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal les décisions de l'ACG sujettes à opposition.

Enfin, il exprime son souhait que la commission auditionne la présidente ou le secrétaire général de l'ACG.

Discussion

Le président précise que le bureau du Conseil municipal a déjà adopté la pratique consistant à inscrire systématiquement à l'ordre du jour, après les questions,

les décisions de l'ACG, et cela sans s'être rendu compte que le projet de délibération PRD-46 avait été déposé. Il constate ainsi que les effets du projet de délibération PRD-46 se limitent dès lors à entériner la pratique actuelle.

M. Holenweg se réjouit que sa proposition formulée en juin 2012 ait déjà été consacrée par le bureau mais demeure convaincu que la procédure doit être formellement définie. Il insiste sur le fait que, pour contester une décision de l'ACG, une résolution doit être déposée et soumise au vote direct du Conseil municipal car un renvoi en commission rendrait de fait impossible le respect du délai légal de quarante-cinq jours pour signifier une éventuelle opposition.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois relève que sur le dernier ordre du jour du Conseil municipal qu'il vient de recevoir figure bien la décision de l'ACG relative à la recapitalisation de la CIA. Il considère cependant qu'il serait utile d'inscrire dans le règlement du Conseil municipal (RCM) que certaines décisions de l'ACG sont soumises au plénum, en précisant les modalités et conditions énoncées dans la LAC.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre, s'il s'interroge sur les possibilités de recours, ne saisit pas d'emblée l'intérêt de faire figurer automatiquement les décisions de l'ACG à l'ordre du jour. Il estime que le choix de cette inscription devrait revenir au bureau. Il souhaite par ailleurs pouvoir auditionner le directeur du Service de surveillance des communes, M. Guillaume Zuber.

Une commissaire des Verts propose que les décisions de l'ACG soient mentionnées sous la rubrique «Communications» de l'ordre du jour, cela afin d'éviter des prises de paroles intempestives qui nuiraient au bon déroulement des séances.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que l'ACG ne prend que peu de décisions qui offrent une possibilité de recours. Il est donc favorable à l'inscription desdites décisions à un point spécifique de l'ordre du jour, et non sous une rubrique «Communications» car une telle pratique serait susceptible d'engendrer distraction ou confusion. Il poursuit en indiquant que l'avantage de consacrer un point fixe à l'ordre du jour pour les décisions de l'ACG réside aussi dans le fait que cela incitera les personnes vraiment intéressées à mieux préparer une éventuelle résolution.

Votes au sujet des auditions

Le président soumet au vote l'audition d'un-e représentant-e de l'ACG.

L'audition de la présidente ou du secrétaire général de l'ACG est acceptée par 9 oui (2 UDC, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 1 Ve, 2 S) et 1 abstention (EàG).

La proposition d'auditionner le directeur du Service de surveillance des communes est retirée par le commissaire de l'Union démocratique du centre. Elle n'est donc pas soumise au vote.

Séance du 15 janvier 2014

Discussion sur les auditions et vote

Le président demande à la commission si elle est toujours d'accord d'auditionner la présidente de l'ACG.

M. Holenweg estime que cette audition n'est plus nécessaire puisqu'il s'agit simplement de modifier le RCM en inscrivant une pratique déjà existante.

Le président met aux voix la suppression de l'audition.

L'audition de la présidente de l'ACG est annulée à l'unanimité.

Le président soumet ensuite au vote le projet de délibération PRD-46, qui est accepté par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (LR).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 36, «Ordre du jour», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par le nouvel alinéa 5 suivant:

«⁵ (*nouveau*). Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.»